



**Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes**

**Séance du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
le vendredi 1^{er} avril 2022**

Délibération n° 2022/1-16

OBJET : Convention de partenariat SDIS des Hautes-Alpes/Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes relative à la formation.

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05) et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes (UDSP 05) organisent des formations à destination du grand public dans les domaines du secourisme et de l'incendie.

Le contexte réglementaire de la formation professionnelle a largement évolué depuis quelques années. En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit dans son article 6 une obligation de certification, par un organisme tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national appelé « QUALIOPI ».

Ce dernier est constitué de 7 critères comprenant 28 indicateurs :

Critère 1 : les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus.

Critère 2 : l'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations.

Critère 3 : l'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre.

Critère 4 : l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre.

Critère 5 : la qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations.

Critère 6 : l'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel.

Critère 7 : le recueil et à la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Cette certification a pour finalité de garantir la bonne qualité des processus mis en œuvre lors des actions de formation.

De plus, cette démarche est nécessaire pour permettre à l'ensemble des partenaires d'accéder aux financements publics, en particulier des opérateurs de compétences (OPCO).

Cette certification est basée sur un audit par un organisme agréé par le ministère chargé du Travail. Pour chacun des indicateurs, il convient de produire de nombreuses pièces administratives qui vont permettre à l'organisme certificateur de s'assurer de la bonne adéquation des moyens de l'organisme de formation par rapport au référentiel national de qualité.

Le SDIS 05 a obtenu cette certification « QUALIOPI » le 14 février 2022.

Cette convention vise à mutualiser les moyens humains, techniques et organisationnels des deux structures afin d'éviter à l'UDSP 05 de produire les mêmes pièces que le SDIS 05. Ainsi, chacune des deux structures conservera son indépendance, mais l'UDSP 05 pourra utiliser à sa guise toute les ressources de SDIS 05 afin d'obtenir sa certification QUALIOPI.

Les coûts directs pour l'établissement sont nuls puisque l'ensemble du travail a déjà été réalisé pour l'obtention de la certification du SDIS 05.

La convention est annexée à la présente délibération.

Nombre de membres :		Le vendredi 1 ^{er} avril 2022 à 14 H 00, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-Major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, Président.
- en exercice	20	
- présents	15	
- pour	15	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Béatrice ALLOSIA + Monsieur Joël BONNAFFOUX + Monsieur Marcel CANNAT + Madame Corinne CHANFRAY + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Christian DURAND + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOD + Monsieur Christian HUBAUD + Madame Marine MICHEL + Madame Gaëlle MOREAU + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le rapport n° 2022/1-14 du Président du Conseil d'Administration ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 25 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de formaliser les pratiques d'échanges existantes et de faciliter l'obtention de certification QUALIOPi par l'UDSP 05 ;

Les membres du CASDIS :

- prennent acte de ces informations ;
- Informent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : **11 AVR. 2022**

et de la publication-notification

le : **11 AVR. 2022**

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Marcel CANNAT

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

Colonel Hors Classe Patrick MOREAU



Annexe à la délibération n° 2022/1-16 du 1er avril 2022

Convention relative à la mutualisation des moyens de formation entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05) et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes (UDSP 05)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05) et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes (UDSP 05) organisent des formations à destination du grand public dans les domaines du secourisme et de l'incendie.

Le contexte réglementaire de la formation professionnelle a largement évolué depuis plusieurs années. En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit dans son article 6 une obligation de certification, par un organisme tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national appelé « QUALIOPI ».

Ce dernier est constitué de 7 critères comprenant 28 indicateurs. Cette certification a pour finalité de garantir la bonne qualité des processus mis en œuvre lors des actions de formation. De plus, cette démarche est nécessaire pour permettre à l'ensemble des partenaires d'accéder aux financements publics, en particulier des opérateurs de compétences (OPCO).

La convention est établie entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, représenté par M. Marcel CANNAT, Président du Conseil d'Administration du SDIS 05 et dénommé dans la convention « SDIS 05 ».

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
Centre Colonel Patrice BLANC
05000 GAP
contact@sdis05.fr

et,

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes, représentée par M. Jean-Pierre PIC, Président de l'UDSP 05 et dénommé dans la convention « UDSP 05 ».

Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes
Centre Colonel Patrice BLANC
05000 GAP
contact@sdis05.fr

* * * * *

Il a été convenue ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à mutualiser les moyens humains, techniques et organisationnels des deux structures afin d'éviter – dans le cadre de l'obtention de la certification QUALIOPI – la production de pièces en double. Ainsi, chacune des deux structures conservera son indépendance, mais pourra utiliser à sa guise les ressources des deux structures.

Article 2 : Durée

Cette convention est consentie pour une durée d'une année à compter de sa signature. Cette convention est renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de 4 ans. La dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra intervenir un mois avant la date d'expiration.

Article 3 : La mutualisation des moyens

Le SDIS 05 et l'UDSP 05 mettent en commun :

- les moyens d'information du public et des apprenants,
- les outils de gestion des indicateurs de performance (activités, satisfaction, ...),
- les outils d'analyse des besoins,
- les moyens techniques (gestion des risques professionnels, utilisation des locaux, matériels de formation, ...),
- l'ingénierie pédagogique (référentiels internes de formation, ...),
- les outils d'accompagnement, de suivi, de prévention des ruptures de parcours,
- la gestion des ressources humaines (l'organisation et le développement des compétences des formateurs, ...),
- les moyens permettant la prise en compte du handicap,
- les ressources pédagogiques,
- les outils de veille légale et réglementaire dans les domaines de la formation, des évolutions des compétences, des métiers et des emplois, des innovations pédagogiques et technologiques et du handicap,
- le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations,
- les outils de gestion de la qualité.

Article 4 : Engagement spécifiques des deux parties

Le SDIS 05 et l'UDSP 05 s'engagent :

- à limiter leur offre de formation dans le domaine de l'incendie et du secours,
- à intégrer tous les coûts de fonctionnement dans l'évaluation du tarif des formations sur la base d'une comptabilité analytique,
- à ne pas utiliser de moyens humains et techniques qui font l'objet de subventions directes ou indirectes sans évaluer les coûts sur la base de la valeur réelle du marché.

Le SDIS 05 s'engage à assurer la formation des services de l'Etat, des collectivités, des établissements publics et des entreprises.

L'UDSP 05 s'engage à assurer en particulier la formation des particuliers.

Bien entendu, si l'une des deux parties ne peut assurer une action de formation, la formation sera assurée par l'autre partie.

Article 6 : Assurances

Les parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance dont les coordonnées seront remises en cas de sinistre.

Article 8 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toutes dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux :

à
le.....

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes,

à
le.....

Le Président de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes,

Marcel CANNAT

Jean-Pierre PIC